

COMMUNIQUÉ

ASSURANCE

TARIFICATION

Actif
Retraité

Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

Volume 35, Numéro 4 (Éd., F.P., S.S.S.)

Décembre 2011

Le coût du régime de rentes de survivants

DESTINATAIRES : DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES RESSOURCES HUMAINES

Le coût du régime de rentes de survivants demeure à 1,09 % du salaire assurable pour l'année 2012.

Lorsque le cadre reçoit son plein salaire, le coût de ce régime autoassuré est entièrement aux frais du gouvernement, sauf dans le cas de certains employeurs et organismes autonomes qui sont facturés; ainsi, de façon générale, ni le cadre ni l'employeur n'ont de prime à verser.

Vous trouverez ci-après un rappel des modalités d'application qui s'appliquent à l'égard d'une absence, d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

A) Absence temporaire avec traitement

Tout employé qui continue de recevoir son traitement durant une période d'interruption de travail continue de participer à l'assurance comme s'il était au travail.

B) Congé sans traitement de 30 jours ou moins – Mesure de réduction du temps de travail de 30 jours ou moins

Dans le cas d'un congé sans traitement ou d'une mesure de réduction du temps de travail dont la durée est de **30 jours ou moins**, l'employé doit maintenir obligatoirement sa participation aux régimes obligatoires et facultatifs auxquels il participait au début du congé sans traitement ou de la mesure de réduction du temps de travail.

L'employeur et l'employé versent leurs primes respectives basées sur le traitement que l'employé recevrait s'il était au travail et les pleines dispositions de ces régimes s'appliquent.

C) Absence temporaire sans traitement – Congé sans traitement à temps plein de plus de 30 jours

Dans le cas d'une absence temporaire sans traitement (incluant la suspension) ou d'un congé sans traitement à temps plein d'une durée **de plus de 30 jours**, le participant doit exercer l'une des options suivantes :

1. maintenir en vigueur la participation à tous les régimes auxquels il participe. La prime totale des garanties obligatoires et facultatives ainsi que la prime requise pour couvrir le coût de la rente de survivants autoassurée par le gouvernement du Québec sont alors payables par l'employé directement à l'assureur. La prime et la protection sont alors basées sur le traitement de l'employé immédiatement avant le début de son absence sans traitement ou son congé sans traitement à temps plein. Le participant n'ayant aucun conjoint ni enfant à charge peut être exempté de participer au régime de rente de survivants s'il fournit les preuves à l'effet qu'aucun bénéfice n'est payable en vertu de ce régime. Le choix de suspendre ou de maintenir la participation à ces régimes doit être signifié avant le début de l'absence ou du congé. L'assureur peut refuser toute demande qu'il reçoit plus de 30 jours après le début d'une telle période d'absence. Le choix de suspendre cette participation est irrévocable. Le choix de maintenir sa participation pourra être annulé par l'adhérent au cours de l'absence ou du congé.

Dans le cas de toute période d'invalidité débutant pendant que le participant est assuré au cours d'une période d'absence temporaire sans traitement ou de congé sans traitement à temps plein, le délai de carence du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée et du régime complémentaire obligatoire d'assurance salaire de longue durée est réputé commencer à s'appliquer à compter de la date de la fin de l'absence ou du congé de l'employé.

2. maintenir en vigueur uniquement sa protection en vertu du régime obligatoire de base d'assurance accident maladie pour la durée de l'absence ou du congé, la prime totale étant à la charge de l'employé. Dans un tel cas, ses autres protections reprennent automatiquement dès le retour effectif au travail avec traitement. Cette disposition s'applique automatiquement à tout participant qui n'a pas demandé le maintien de ses protections selon les modalités décrites au point précédent sous réserve du droit d'exemption.

D) Congé partiel sans traitement de plus de 30 jours – Mesure de réduction du temps de travail de plus de 30 jours

Dans le cas d'un **congé partiel sans traitement** de plus de 30 jours ou d'une mesure de réduction du temps de travail de plus de 30 jours prévus à ses conditions de travail, la participation au régime obligatoire de base d'assurance accident maladie est maintenue comme si l'employé travaillait à temps plein. L'employeur et l'employé versent les primes prévues à ce régime et les pleines dispositions de ce régime s'appliquent.

Relativement aux régimes d'assurance vie (obligatoire de base et facultatif additionnel), d'assurance salaire de longue durée (obligatoire de base et complémentaire obligatoire) et au régime de rente de survivants, la protection et la prime sont alors établies, selon le choix effectué par l'employé :

- i) sur la base du temps effectivement travaillé durant le congé ou durant sa participation à la mesure concernée; ou
- ii) sur la base du temps normalement travaillé avant le congé ou avant sa participation à la mesure concernée.

Si le participant désire maintenir la protection qu'il détenait immédiatement avant le congé ou la mesure concernée sur la base du temps normalement travaillé avant le congé ou la mesure concernée, il doit en faire la demande auprès de son employeur avant le début de son absence. Le choix de suspendre ou de maintenir la participation à ces régimes sur cette base doit être exercé avant le début du congé ou de la mesure concernée. Le choix de suspendre la participation à ces régimes sur cette base est irrévocable. Le choix de maintenir sa participation à ces régimes sur cette base pourra être annulé par l'adhérent au cours du congé ou de la mesure concernée. La prime totale, sur la portion du temps non travaillé, des garanties obligatoires et facultatives ainsi que la prime requise pour couvrir le coût de la rente de survivants autoassurée par le gouvernement du Québec sont alors payables par l'employé par l'intermédiaire de l'employeur. Le participant n'ayant aucun conjoint ni enfant à charge peut être exempté de participer au régime de rente de survivants s'il fournit les preuves à l'effet qu'aucun bénéfice n'est payable en vertu de ce régime.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE CE COMMUNIQUÉ ANNULE ET REMPLACE LE COMMUNIQUÉ ASSURANCE (VOLUME 34, NUMÉRO 4) DE DÉCEMBRE 2010

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec M^{me} Francine Thibeault de la Direction générale des régimes collectifs et de l'actuariat, soit par téléphone au 418 643-0875 poste 4830, par télécopieur au 418 644-9274 ou par courriel à l'adresse suivante : assurances.cadres@sct.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également consulter les autres communiqués assurance à l'adresse internet suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/regimes-dassurance-collective>

Nous vous saurions gré de faire part, le plus rapidement possible, du contenu du présent communiqué à tous les responsables de la gestion des avantages sociaux et des services financiers.

Le directeur général des
régimes collectifs et de l'actuariat,



MICHEL MONTOUR